

Juste valeur

Entre les normes comptables Internationales et le Nouveau Système Comptable Financier Algérien

Dr Ihaddaden Atmane
Maître de conférences « A »
Ecole Supérieure de Commerce Alger

Dr Belkadi Belkacem
Maître de conférences « B »
Université Boumerdes

Résumé

Cet article a pour objectif de retracer l'évolution du concept de la juste valeur, résumer ses approches théoriques et de faire une étude comparative entre les normes comptables internationales et le nouveau système comptables financier Algérien en matière d'application de la juste valeur.

Le concept de la juste valeur a évolué dans le temps et a pris ses origines de deux écoles différentes à savoir l'école allemande dite de transaction et l'école anglo-saxonne.

Les normes comptables internationales se sont inspirées de l'approche anglo-saxonne.

Le nouveau système comptable financier algérien a repris intégralement les règles et principes des normes comptables internationales tout en ajustant ceux relatifs aux instruments financiers.

Toutefois, les nouveaux amendements liés à la juste valeur introduits par l'IFRS 13 n'ont pas été pris en considération par le nouveau système comptable financier.

ملخص

يهدف هذا المقال الى تناول تطور مفهوم القيمة العادلة وتلخيص المناظير النظرية التي تتناولها والقيام بدراسة مقارنة بين المعايير المحاسبية الدولية و النظام المحاسبي المالي الجزائري فيما يتعلق بتطبيق القيمة العادلة.

ان مفهوم القيمة العادلة قد تطور بمرور الزمن وقد اخذت مصادرها من المدرسة الالمانية والمدرسة البريطانية.

فالمعايير المحاسبية الدولية اعتمدت في معظم تصوراتها على المدرسة البريطانية. كما ان النظام المحاسبي المالي الجزائري قد استخلص كل قواعده ومبادئه من المعايير الدولية مع القيام ببعض التعديلات فيما يتعلق بالادوات المالية. الا ان التغييرات التي جاء بها المعيار IFRS 13 لم تاخذ بعد بعين الاعتبار من طرف النظام المحاسبي المالي الجزائري.

Mots clés : Juste valeur – système comptable financier Algérien – Normes comptables internationales.

Introduction

L'application des normes comptables internationales de par le monde a suscité beaucoup d'interrogations et de critiques (Brandao 1997) surtout juste après la crise des subprimes (Badertscher, Burks et Easton 2010, André et al. 2009). Parmi ces critiques on retrouve le recours à l'évaluation par la juste valeur « fair value ».

D'autres, ont qualifié l'introduction des normes comptables internationales et en particulier l'évaluation par la juste valeur comme une avancée vers l'amélioration de la qualité de l'information comptables (Don Herrmann a, Shahrokh M. Saudagaran, Wayne B. Thomasc, 2005)

L'adoption des normes comptables internationales par l'Algérie à travers l'introduction du nouveau système comptable n'a pas échappé à ces critiques.

A travers cet article, nous tenterons de répondre à trois questions fondamentales :

Comment le concept de la juste valeur à évolué ?

Sur quelle approche est fondée la juste valeur au sens des normes comptables internationales ?

L'approche retenue par le nouveau système comptable financier algérien est elle comparable à celle retenue par les normes comptables internationales ? et en quoi consiste les différences si elle existent ?

1. Le concept de la juste valeur dans les théories comptables :

Le concept de juste valeur au sens comptable trouve ces origines de deux courants théoriques à savoir l'école britannique et l'école allemande.

Selon l'école britannique, la source de la création de la valeur dans l'entreprise est non seulement les opérations commerciales mais toute opération qui permet l'augmentation des capitaux propres. Cette vision trouve ses origines dans les travaux de E.O. Edwards et P.W. Bell (1961) puis développée par R. Mattessich (1964) et R.R. Sterling (1970).

D'après cette école, le système d'information comptable a pour objectif de mesurer le retour sur capital investi. Par conséquent, tous les produits réalisés ou latents sont considérés comme générateur de richesse pour les propriétaires.

Selon cette approche, tous les éléments d'actifs sont considérés comme générateurs de revenus pour les actionnaires. La richesse provient donc de l'actualisation des flux nets de trésorerie qui seront générés par ces actifs.

Toutefois, selon la théorie de la transaction, la richesse ne peut être créée que par les transactions réalisées entre l'entreprise et ses partenaires. Contrairement à l'approche britannique qui se base sur le capital financier, l'approche allemande (dite de transaction) se base sur le capital physique (capacité opérationnelle).

Selon cette logique la variation des prix des éléments d'actifs n'a pas d'impact sur la capacité de production et par conséquent ne peut

être source de création de la richesse. Dans ce contexte seul le modèle du coût historique est appropriée (Barnes, 1997).

Le choix d'un modèle d'évaluation théorique de référence dépend du choix du concept de capital auquel est attachée une convention d'évaluation: capital financier et « valeur actuelle » pour la théorie de la valeur, capital physique et coût historique pour la théorie de la transaction.

2. La juste valeur dans les normes comptables internationales

L'IASB (International Accounting Standard Board) considère que le choix du concept de capital et de convention d'évaluation relève de la responsabilité de la direction de l'entreprise.

Toutefois, la doctrine internationale se rapproche de plus en plus de l'approche britannique est et par conséquent, toute l'attention est orientée vers le maintien du capital financier des investisseurs à savoir les capitaux propres.

La définition de la juste valeur n'apparaît pas dans le contenu du cadre conceptuel. Nous la retrouvons dans le corps des différentes normes. Cependant, cette définition a été revue par l'IFRS 13.

Les normes comptables internationales dont lesquelles figure la définition de la juste valeur sont les normes :

- 16 les immobilisations corporelles,
- 17 les contrats de location,
- 18 les produits des activités ordinaires,
- 36 dépréciations des éléments d'actifs,
- 38 les immobilisations incorporelles,
- 40 les immeubles de placement,
- 41 actifs biologiques et produits agricoles,
- 39 les instruments financiers

Le concept de la juste valeur figure aussi dans d'autres normes à savoir IAS 2 sur les stocks, l'IAS 20 sur les subventions et autres.

Selon la norme 16, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, diminuée du cumul des amortissements

ultérieurs et du cumul de pertes de valeurs ultérieurs à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation et ce après sa comptabilisation en tant qu'actif.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, Consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

La norme 38 sur les immobilisations incorporelles a repris la même définition de la norme 16.

Aussi, les normes 17, 18, 39 et 41 traitant respectivement les contrats de location, les produits ordinaires, les instruments financiers et l'activité agricole ont repris la même définition de la juste valeur retenue par les normes 16 et 38 et ce pour la comptabilisation initiale d'un contrat de location financement (norme 17), les produits des activités ordinaires certains actifs et passifs financiers et la comptabilisation des actifs biologiques et des produits agricoles.

Toutefois, la norme 40 sur les immeubles de placement a défini la juste valeur comme le prix auquel un immeuble de placement pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale, sans aucune déduction des coûts de transaction qu'elle peut encourir lors de la vente ou de toute autre forme de sortie. Cette juste valeur doit refléter les conditions de marché à la date de clôture.

Contrairement aux normes 16,17, 38 et 41 qui prévoient la déduction des frais de transaction du prix de vente, la norme 40 considère que la juste valeur est le prix de vente sans aucune déduction des frais de vente.

Cette définition présente plusieurs faiblesses:

elle ne précise pas si l'entité est dans la situation de l'acheteur ou du vendeur ;

- la notion d'extinction de passif n'est pas claire, car il n'est pas fait référence au créditeur ;
- la notion de marché n'est pas explicite ;
- il n'est fait référence à aucune date de mesure

Pour répondre à ces faiblesses, l'IASB a développé une nouvelle définition de la juste valeur à travers la publication de l'IFRS 13.

3. La juste valeur selon l'IFRS 13

L'IFRS 13 définit la juste valeur comme « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ».

Les éléments à retenir de cette définition sont :

- elle clarifie le fait que la juste valeur représente un prix de « sortie » ;
- elle suppose une vente ou un transfert normal, et non pas une transaction forcée ou une vente sur saisie ;
- il est fait mention des « intervenants du marché », ce qui met l'accent sur le fait que la juste valeur est un concept fondé sur le marché ;
- elle précise que la juste valeur constitue un prix actuel à la date d'évaluation (par exemple, à la date d'acquisition lors d'un regroupement d'entreprises ou à la fin de la période pour une évaluation de la juste valeur récurrente).
- elle établit une hiérarchie des justes valeurs en trois niveaux en fonction de la nature des données utilisées:
 - **données de niveau 1.** Ce sont les prix cotés (non ajustés) auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques ;
 - **données de niveau 2.** Ce sont des données concernant l'actif ou le passif, autres que les prix cotés inclus dans les données de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement (prix sur des marchés actifs ou non actifs pour des actifs ou passifs similaires, données observables autres que les prix cotés, en particulier les taux d'intérêt) ;
 - **données de niveau 3.** Il s'agit des données non observables concernant l'actif ou le passif. L'entité recourt dans ce cas à un modèle ou des techniques d'évaluation en utilisant des données reflétant les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient

pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses sur les risques.

Les techniques d'évaluation utilisées doivent maximiser l'utilisation de données observables pertinentes (niveau 1, le cas échéant niveau 2), et minimiser celle des données non observables (niveau 3).

À cet effet, le guide d'application de la norme, qui fait partie intégrante de cette dernière, distingue trois grandes techniques d'évaluation :

– l'*approche de marché*, qui se base sur des prix et autres informations pertinentes issues de transactions de marché, et qui fait souvent appel à des multiples ;

– l'*approche par les coûts*, qui valorise l'actif à partir de son coût actuel de remplacement, c'est-à-dire le montant qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif ;

– l'*approche par les revenus*, qui convertit des montants futurs (flux de trésorerie, produits ou charges) en un montant unique actualisé. La juste valeur reflète alors les attentes actuelles du marché quant à ces montants futurs.

4. Avantages et inconvénients de l'évaluation à la juste valeur

• LES AVANTAGES DE LA JUSTE VALEUR

– La "juste valeur" permet l'intégration des flux futurs de trésorerie. Elle privilégie donc les objectifs des investisseurs.

– La juste valeur implique la comptabilisation de gains latents et donc non réalisés. Elle permet la comptabilisation de certains instruments financiers qui n'ont pas de coût initial.

– La « juste valeur » étant déterminée par référence au marché, elle apparaît comment étant une valeur "neutre" c'est-à-dire non influencée par l'entreprise elle-même.

• LES INCONVENIENTS DE LA JUSTE VALEUR

– La juste valeur suppose une réévaluation régulière des éléments du bilan. La juste valeur introduite par cette évaluation ne reflète pas toujours des modifications réelles des événements économiques de l'entreprise et ne permet pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et de la situation financière.

– Seules les valeurs issues de marchés actifs (cotés) peuvent prétendre aux qualités d'objectivité et de neutralité. L'évaluation des actifs financiers non cotés repose sur des modèles internes ou des expertises externes. Elles mettent en évidence le manque d'objectivité et de neutralité de ces valorisations. Elles mettent aussi l'accent sur la réduction de la fiabilité et de la comparabilité engendrée par l'utilisation de modèles internes.

– Enfin, certains détracteurs de l'évaluation à la juste valeur soulignent le coût prohibitif d'obtention de l'information au regard de la faible utilité qu'aurait l'information en juste valeur pour les utilisateurs

5. Le nouveau système comptable et l'application de la juste valeur

Le Nouveau Système Comptable Financier (NSCF) dont l'application a débuté le 01 janvier 2010 a introduit de nouveaux concepts, de règles d'évaluation et de comptabilisation. Ce système est inspiré en grande partie des normes comptables internationales.

Parmi les éléments nouveaux introduits nous retrouvons le concept de juste valeur et la possibilité d'évaluation selon ce modèle.

Contrairement à l'ancien référentiel comptable (Plan Comptable National) qui n'admet que la réévaluation réglementée sur instruction du ministère des finances, le nouveau système comptable financier (NSCF) admet l'évaluation selon le modèle de la juste valeur comme choix comptable de l'entreprise.

Le nouveau système comptable financier a repris intégralement l'ancienne définition de la juste valeur à savoir « La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, Consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ». Toutefois, la nouvelle définition introduite par l'IFRS 13 n'a pas été reprise.

Les éléments évalués à la juste valeur selon le nouveau système comptable financier sont :

- Les produits provenant de ventes de biens ou de services ;
- les immeubles de placement ;

- les actifs biologiques ;
- les produits agricoles ;
- les immobilisations corporelles;
- les actifs financiers disponibles à la vente ;
- la valeur recouvrable dans le cas où la juste valeur est plus élevée que la valeur d'utilité ;
- les contrats de location financement lorsque la juste valeur est inférieure à la valeur d'utilité.

Les produits provenant de ventes de biens et de prestations de services sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de transaction (prix de vente net) (point 111 -3 de l'arrêté d'application du 25/03/2009).

Les immeubles de placement peuvent être évalués ultérieurement à la juste valeur. La juste valeur des immeubles de placement est le prix du marché sans déduction des coûts de transaction (point 121 -17 de l'arrêté d'application du 25/03/2009).

Les actifs biologiques sont évalués initialement et à chaque date de clôture à leur juste valeur diminués des frais estimés de transactions (point 121 -19 de l'arrêté d'application du 25/03/2009).

Toutefois, les produits agricoles sont évalués initialement à leur juste de valeur diminués des coûts de vente (point 123 -7 de l'arrêté d'application du 25/03/2009).

Les immobilisations corporelles peuvent être évaluées ultérieurement selon le modèle de la réévaluation à leur juste valeur (point 121 -20 et 121 – 21 de l'arrêté d'application du 25/03/2009).

La juste valeur des terrains et des constructions est leur valeur de marché. Cette valeur est déterminée par un évaluateur professionnel.

La juste valeur des installations techniques est leur valeur de marché. En l'absence d'indications sur la valeur de marché, elles sont évaluées à leur coût de remplacement net d'amortissement.

Contrairement aux normes comptables internationales à savoir la norme 38 sur les immobilisations incorporelles qui admet la réévaluation selon le modèle de la juste valeur, le nouveau système

comptable financier n'autorise pas la réévaluation des immobilisations incorporelles selon le modèle de la juste valeur.

Après leur comptabilisation initiale, tous les actifs financiers doivent être réévalués à la juste valeur, à l'exception des trois catégories d'actifs suivants qui doivent être comptabilisés à leur coût amorti :

- les prêts et créances émis par l'entité qui ne sont pas détenus à des fins de transaction,
- les autres placements à échéance fixée que l'entité a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance,
- et tout actif financier qui n'a pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

Aussi, dans le cadre de la dépréciation des éléments d'actifs, l'évaluation à la juste valeur a été introduite pour déterminer la valeur recouvrable qui est la valeur la plus élevée entre la juste valeur et la d'utilité.

Conclusion

La juste valeur a été introduite dans les référentiels comptables anglo-saxons et dans les normes comptables internationales dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'information comptable.

Certains spécialistes considèrent que l'application de l'évaluation à la juste valeur a été à l'origine des dernières crises financières.

D'autre part, la juste valeur a plusieurs définitions est différente d'une norme à une autre.

L'IFRS 13 vise à créer un corps unique de dispositions sur la détermination de la juste valeur et à éliminer les différences pouvant exister dans les anciennes normes.

Le nouveau système comptable s'est inspiré des normes comptables internationales et a repris intégralement les définitions et les applications de la juste valeur à l'exception de l'évaluation des participations (immobilisations financières). Selon les normes comptables internationales, elles sont considérées comme des

immobilisations financières disponibles à la vente et évaluées à la juste valeur.

Néanmoins, selon le nouveau système comptable financier, les participations sont évaluées au coût historique.

Aussi, les nouveautés apportées par l'IFRS 13 n'ont pas été reprises par le NSCF.

L'application de l'évaluation à la juste valeur par les entreprises algériennes nécessite une étude empirique d'un échantillon d'entreprises des différents secteurs.

Bibliographie :

Articles

- André, P., Cazavan-Jeny, A., Dick, W., Richard, C., Walton, P: Fair value accounting in the Banking crisis in 2008 Shooting the messenger, *Accounting in Europe* 6 (1-2) : 3-24
- BARNES R. Le problème des variations de prix, L'art du management, les Échos, 14 / 15 février 1997
- Brad Badertscher , J effrey. J Burks, Peter D. Easton : Fair Value Accounting by Commercial Banks during the Financial Crisis, *The Accounting Review*, Vol. 87, No. 1, January 2012 March 1, 2010,
- Brandao E, Harmonisation comptable en Europe : Aperçu I. Rapport pour le Finéco, 1997, volume 7, N° 1, pp. 41-66.
- Don Herrmann , Shahrokh M. Saudagaran , Wayne B. Thomasc: The quality of fair value measures for property, plant, and equipment ELSEIVER j.accfor.2005.09.001
- EDWARDS E.O., Bell P.W: The Theory and Measurement of Business Income, University of California Press, Berkeley 1961.
- Mattessich, R.V: Accounting and analytical methods : measurement and projection of income and wealth in the micro- and macro-economy. Houston : Scholars Book Co.(1964).
- Sterling, R.R: The theory of measurement of enterprise income. Lawrence : University of Kansas Press (1970).
- Sophie Giordano-Spring et Monique Lacroix : juste valeur et reporting de la performance : débats conceptuels et théoriques

conceptuels et théoriques : revue comptabilité, audit et contrôle :
décembre 2007

Textes réglementaires

- Loi 07-11 du 25/11/2007 portant système comptable financier
- Décret exécutif 08- 156 du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07-11 du 25/11/2007
- Arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes